

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
RUE ARISTIDE BRIAND**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/161

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que le service Bâtiments de la Ville de Mayenne doit procéder à la pose de câbles et de décorations rue Aristide Briand, dans le cadre des animations de Printemps,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de régler le stationnement et la circulation sur cette voie,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le stationnement et la circulation sont interdits rue Aristide Briand, exceptés pour le bus, les services de secours, de gendarmerie et les services municipaux, pour permettre l'installation des décorations.

Article 2 – Le présent arrêté porte sur **la journée du MERCREDI 17 AVRIL 2024, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, selon l'avancée du chantier.**

Article 3 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le service Bâtiments. La signalétique de stationnement interdit doit être mise en place minimum 8 jours avant le jour d'intervention.

Le service Bâtiments est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité

Service Voirie

Service Animations

Service Bâtiments

Gaëlle BICHON – Muriel ROCHE

SMUR – SDIS – CARS BLEUS

Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **12 AVR. 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

